

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
D'INDRE-&LOIREMairie de **CHINON**

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**2022-091**SEANCE DU **MARDI 28 JUN 2022**

*Le mardi 28 juin 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le mercredi 22 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRÉ, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,*

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 25
Nombre de Membres présents : 18	Votes Contre : 0
Pouvoirs : 7	Abstention : 0
	Non votant : 0

**PRESENTS :**

Jean-Luc DUPONT, Éric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Sophie LAGRÉE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Marc PLOUZEAU, Jean-Christophe PELLETIER, Hélène BELLUT, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Éric FLEUREAUX, Yoanna DESROCHES.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Daniel DAMMERY à Christelle LAMBERT, Jean-Luc DUCHESNE à Jean-Luc DUPONT, Jean-Jacques BILLARD à Jean-Marc NARDI, Olga MARTINEAU à Éric MAUCORT, Arnaud Nicolas PLANCHON à Hélène BERGER, Laurent BAUMEL à Françoise BAUDIN, Lucile VUILLERMOZ à Jean-Jacques LAPORTE.

**ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :**

Daniel DAMMERY, Jean-Luc DUCHESNE, Jean-Jacques BILLARD, Anne LUMEAU, Olga MARTINEAU, Magali DEVAUD, Arnaud Nicolas PLANCHON, Laurent BAUMEL, Fabrice MASSON, Lucile VUILLERMOZ, Louise GACHOT.

**SECRETARE DE SEANCE :** Jean-Jacques LAPORTE

**Convention de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le Centre de  
Gestion d'Indre et Loire**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée ;

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO) est définie par le code de la justice administrative comme « *un processus structuré (...) par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue d'une résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ».

La médiation fait partie des procédures de règlement amiables de conflits, mises en place en matière administrative.

Une expérimentation avait été lancée par le Centre de Gestion concernant cette MPO et la loi n° 2021-1729 est venue pérenniser ce dispositif. La Ville de Chinon avait adhéré à cette expérimentation par délibération 2018-071 du 28 juin 2018.

Le Centre de Gestion propose donc à la Ville de Chinon d'adhérer à cette mission moyennant la signature d'une convention.

Cette mission lorsqu'elle sera sollicitée sera facturée sur une base forfaitaire de 400 € pour 8h de temps et en cas de dépassement un tarif horaire de 50 € sera appliqué.

Les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle (tous les litiges ne sont pas concernés), devront faire l'objet d'une tentative de médiation préalable obligatoire – sous peine d'irrecevabilité – à compter de l'adhésion de l'employeur à la mission de MPO du Centre de Gestion.

Les membres de la commission Ressources Humaines du 8 juin 2022 ont émis un avis favorable à la signature de cette convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire.

Considérant qu'il appartient à la Ville de CHINON de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :*

- **ADHERE** à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire ;
- **APPROUVE** la convention ci-jointe, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Ressources Humaines à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait à CHINON, le 7 juillet 2022

Pour extrait conforme  
Le Maire



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le **25/07/2022**

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de Médiation Préalable Obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la Médiation Préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de CHINON devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à la Ville de CHINON de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de Médiation Préalable Obligatoire.